vertu de notre don[1]. » En 844, l'empereur Louis et le bénéficier Jean sont morts; Teutfried, fils de Jean, se présente à Charles le Chauve, fils de Louis, avec les deux donations antérieures, lui demande de vouloir bien les confirmer de nouveau, et Charles le lui accorde, « afin que toi et ta postérité vous possédiez ces biens sans aucune redevance[2]. » Ainsi, malgré l'hérédité du titre, chaque fois que le bénéficier ou le donateur venait à mourir, le possesseur du bénéfice croyait avoir besoin d'être confirmé dans sa propriété, tant l'idée primitive de la personnalité de cette relation et des droits qui en découlaient était profondément empreinte dans les esprits.

Dans plusieurs des États qui se formèrent par le démembrement de l'empire de Charlemagne, notamment en Allemagne[3], l'hérédité des bénéfices ne prévalut que plus tard et moins complétement qu'en France.

Telle est l'histoire progressive des propriétés bénéficiaires. Les faits repoussent, comme on voit, la régularité systématique qu'on a tenté d'y introduire. Simultanéité des divers modes de concession, prédominance primitive des concessions à vie, tendance constante à l'hérédité qui finit par triompher, ce sont là les seules conclusions générales qu'on puisse déduire des témoignages et des monuments.

Obligations attachées à la possession des bénéfices.

Un fait éclate dans ces monuments et se reproduit

1 « Omnia per nostrum donitum habeant ille et filii sui, et posteritas illorum. » (Ap. Baluz, t. II, p. 1405.)

2 « Ut omnia habeas nec non posteritas tua absque ullo censu. » (*Ibid.*, p. 1445.)

3 Voyez Schmidt, *Geschichte der Deutschen* (Histoire des Allemands), t. II, p. 148, et Pfeffel, *Histoire d'Allemagne*, t. I, p. 134, édit. in-4°.

dans toutes les vicissitudes de ce genre de propriété : c'est qu'elle n'était point gratuite, et imposait au bénéficier certaines obligations envers le donateur; fait si évident et si simple, qu'on a peine à comprendre comment Mably a pu le contester et soutenir que les bénéfices conférés par Charles Martel furent les premiers qui emportèrent la condition de rendre au donateur des services militaires ou civils.

Je ne m'arrêterai point à combattre cette opinion : elle est réfutée par tout ce que j'ai déjà dit, et les témoignages historiques sont ici pleinement d'accord avec la nature des choses. Que les bénéfices soient temporaires, à vie ou héréditaires, partout et à toutes les époques, la *fidélité* du bénéficier au donateur est la condition morale et légale de sa possession. Comment les bénéfices auraient-ils été plus gratuits que ne l'avaient été, dans les forêts de la Germanie, les dons de chevaux et d'armes? Les obligations comprises sous le mot de *fidélité* ne se trouvent, il est vrai, dans les premiers temps, décrites ni énumérées nulle part. Les Barbares n'écrivent point ce qu'ils savent, ce qui est dans la pensée et l'habitude de tous. Les bénéfices que distribua Charles Martel à ses guerriers ne leur imposèrent point d'obligations nouvelles et jusque-là inconnues; ils s'engagèrent, comme autrefois, à l'entourer, à le suivre, à le défendre partout. Seulement, à mesure que les anciennes relations des compagnons avec le chef se relâchaient et tendaient à se dissoudre par la dispersion des hommes et leur établissement sur leurs domaines, leurs obligations réciproques durent devenir plus explicites et plus déterminées. Originairement, en temps de paix comme en temps de guerre, les compagnons vivaient auprès du chef, dans sa maison, à sa table; ils

étaient ses *vassaux*, dans le sens primitif du mot, qui signifiait *convive, hôte,* homme de la maison[1]. Quand, par l'introduction de la propriété foncière, un grand nombre de ces vassaux domestiques cessèrent de vivre constamment avec leur chef, quand la distinction des alleux et des bénéfices se fut clairement marquée, alors se fit sentir la nécessité de déterminer avec quelque précision les obligations des bénéficiers, dont l'indépendance ne pouvait être aussi complète que celle des propriétaires d'alleux, et que le chef devait rallier, au besoin, autour de lui. Cette détermination ne se fit qu'imparfaitement et avec lenteur, comme il arrive dans le passage d'un certain état social à un état nouveau, et quand il s'agit de choses généralement connues et convenues. Les obligations des bénéficiers demeurèrent longtemps exprimées par le mot vague de *fidélité*. C'est seulement vers la fin de la première race et sous la seconde qu'elles devinrent plus explicites et passèrent

[1] On a donné du mot *vassus* un grand nombre d'étymologies diverses : on l'a fait dériver de *haus* (maison), de *vest, fest* (établi), de *geselle* (compagnon), d'où viendrait plus directement *vassalus, gesellschaft* (société). Je penche à croire qu'il vient de *gast* (hôte, convive), et c'est surtout le vieux mot germanique *gasinde* (aujourd'hui *gesinde*) qui me le fait penser. *Gasinde* désignait la famille, les hommes de la maison, les hôtes, par opposition à *mancipia*, les esclaves. (Anton, *Histoire de l'Agriculture allemande*, t. I, p. 326.) On le trouve dans un très-ancien diplôme attribué à Clovis Ier : « tam cives quam coloni ac gasindi, » (*Recueil des historiens de France*, t. IV, p. 615), et il revient souvent dans les monuments postérieurs. Enfin dans ce passage de la loi salique : « si quis Romanum hominem convivam regis « occiderit, sol. 300 culpabilis judicetur. » (*Lex Salic.*, tit. XLIII.) Je présume que c'est le mot *gast* qu'on a rendu par *conviva;* et on lit dans la loi des Allemands : « Dominus qui duodecim vas- « sos intra domum habet. » (*Lex Alam.*, tit. LXXIX, § 3; ap. Bal., t. I, p. 79.)

dans les lois positives. Elles se rangent dès lors sous deux chefs principaux : 1° l'obligation au service militaire, à la réquisition du donateur; 2° l'obligation à certains services civils ou domestiques auprès de sa personne et dans sa maison.

1. De l'obligation des bénéficiers au service militaire.

Charlemagne régla avec un grand soin les obligations de ses bénéficiers, quant au service militaire. La perte du bénéfice fut la peine du refus[1]. Le simple retard fut l'objet d'une disposition singulière : « Quiconque tenant de nous des bénéfices aura été convoqué pour marcher contre l'ennemi et ne sera pas venu au lieu assigné pour la réunion, sera tenu de s'abstenir de vin et de viande pendant autant de jours qu'il aura tardé à se rendre à la convocation[2]. » Il prévit également les obligations des vassaux de ses bénéficiers, et ordonna qu'ils marcheraient sous la conduite du comte de leur comté, toutes les fois que leur propre seigneur, retenu par son service auprès de la personne du prince, ne pourrait lui-même les conduire[3]. Le cas de guerre entre les grands

[1] « In primis quicunque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 807, § 1; ap. Baluz., t. I, p. 457.) « Quicunque ex eis qui beneficium principis habent parem suum contra hostes communes in exercitum pergentem dimiserit et cum eo ire aut stare noluerit, honorem suum et beneficium perdat. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 812; *ibid.*, p. 494.)

[2] « Quicunque homo nostros habens honores in hostem bannitus fuerit et ad condictum placitum non venerit, quot diebus post placitum condictum venisse comprobatus fuerit, tot diebus abstineat carne et vino. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 812, §. 3; ap. Baluz., t. I, p. 494.)

[3] « De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicunque

propriétaires et les devoirs de leurs vassaux furent réglés aussi bien que ceux des bénéficiers du roi. « Si quelqu'un de nos fidèles, voulant combattre un de ses ennemis, convoque ses compagnons pour qu'ils lui prêtent secours, et que l'un d'entre eux refuse ou néglige de s'y rendre, que celui-ci soit dépouillé de son bénéfice et qu'on le donne à celui qui s'est montré fidèle[1]. » Les lois des successeurs de Charlemagne sont remplies de dispositions analogues et qui spécifient de plus en plus les obligations du service militaire des bénéficiers. Je ne les rapporte pas ici, parce qu'elles appartiennent plutôt au système féodal près de triompher qu'à l'état social et aux institutions de l'époque dont je m'occupe.

2. De l'obligation des bénéficiers à des services domestiques.

Quant aux services domestiques et personnels, judiciaires ou autres, ils ne sont point énumérés ni réglés par les lois comme le service militaire, et cela est fort simple : ils étaient, de leur nature, plus arbitraires et plus vagues. On voit seulement, dans une foule d'actes, que les rois recevaient de leurs bénéficiers certains services qui obligeaient ceux-ci de se rendre à la cour, soit à des époques fixes, soit lorsqu'ils en étaient requis, et

ex eis cum Dom. imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secum non retineant, sed cum comite cujus pagenses sunt ire permittant. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 812, § 7; ap. Baluz., t. I, p. 495.)

[1] « Et si quis ex fidelibus nostris contra adversarium suum pugnam aut aliquod certamen agere voluerit, et convocaverit ad se aliquem de comparibus suis ut ei adjutorium præbuisset, et ille noluit et exinde negligens permansit, ipsum beneficium quod habuit auferatur ab eo, et detur ei qui in stabilitate et fidelitate sua permansit. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 813, § 20, ap. Baluz., t. I, p. 510.)

que leur négligence pouvait leur faire encourir la perte de leurs bénéfices. Éginhard écrit au comte du palais de Louis le Débonnaire : « Frumold, plus accablé par les infirmités que par la vieillesse, possède un petit bénéfice en Bourgogne, dans le pays de Genève, où son père a été comte; il craint de le perdre si votre bonté ne vient à son secours, car son infirmité l'empêche de se rendre au palais. Il vous prie donc de supplier l'empereur qu'il daigne lui permettre de conserver son bénéfice jusqu'à ce qu'ayant recouvré ses forces, il puisse se rendre en la présence de son souverain et se recommander à lui[1]. » Dans une autre lettre, il sollicite de l'empereur Lothaire un bénéfice pour l'un de ses amis : « Je vous conjure, dit-il, de lui accorder quelque faveur sur les bénéfices qui sont ici, dans notre voisinage, délaissés et sans possesseur. C'est un noble homme et d'une foi sûre, capable aussi de servir très-utilement, dans quelque affaire que vous vouliez l'employer; il a servi avec fidélité et courage votre père et votre aïeul[2]. »

Les mêmes obligations, les mêmes liens subsistaient entre les grands propriétaires, autres que le roi, et les hommes libres qui en avaient reçu des bénéfices. Tout chef d'une bande, grande ou petite, employa les mêmes moyens pour s'attacher des compagnons, et eut droit d'en attendre les mêmes services, la même fidélité[3]. Ce fut

[1] *Epist. Eginh.*, ep. XXVI, dans le *Recueil des historiens de France*, t. VI, p. 374.

[2] *Epist. Eginh.*, t. I, p. 383; c'est la cinquante et unième lettre. Voyez aussi les vingt-septième et quarante-huitième lettres; *ibid.*, p. 375, 382.

[3] Je ne puis comprendre quelles raisons ont fait penser à l'abbé de Mably que ce fut seulement après Charles Martel que des propriétaires, autres que le roi, commencèrent à donner des

d'abord sur les alleux primitifs, résultats de la conquête, qu'eurent lieu les concessions de ce genre. Bientôt les bénéfices tenus du roi ou d'un chef supérieur se subdivisèrent pareillement entre les compagnons du bénéficier[1]; et quand les bénéfices changeaient de main, le nouveau propriétaire s'efforçait d'y retenir les vassaux de son prédécesseur : « Un homme franc avait reçu un bénéfice de son seigneur et y avait conduit son vassal; peu après il vint à mourir et laissa son vassal sur la terre; un autre homme reçut le même bénéfice, et, afin

bénéfices. La nature des choses repousse absolument une telle supposition. La nation franque n'était pas une bande unique, et ce qui se passa entre le roi et ses guerriers dut nécessairement se passer entre chaque chef et les siens. Les lois barbares parlent des vassaux qui vivent dans la maison des grands propriétaires. Tout nous montre une multitude de petites sociétés guerrières et domestiques groupées chacune autour d'un chef. L'usage des bénéfices en fit autant de petites sociétés territoriales. Les plus anciens documents nous entretiennent surtout, il est vrai, des bénéficiers ou vassaux du roi, et c'est seulement vers la fin de la première race que les vassaux des comtes, des leudes, des évêques, paraissent fréquemment dans l'histoire. Mais cela ne prouve nullement qu'ils n'en eussent pas auparavant. Les ignorants chroniqueurs de cette époque n'ont parlé que de ce qui se passait au centre de l'État, sans jamais songer à la société elle-même, où les rois tenaient une si petite place. Mais les présomptions de la raison doivent remplir les lacunes de leur silence, et l'universalité de la pratique des bénéfices était une conséquence nécessaire de l'établissement territorial des Francs.

[1] Hullmann, *Histoire des Finances*, etc., p. 102 et. suiv. En voici quelques exemples : Éginhard écrit à Anségise pour le prier de laisser en jouissance d'un bénéfice un de ses hommes à qui il l'avait donné, « usque dum nos illi de altero beneficio « et largitate dominorum nostrorum aliquam consolationem, Deo « adjuvante, facere potuerimus. » (*Ep. Eginh.*, I, dans le *Recueil des historiens de France*, t. VI, p. 369.) « Ego beneficium (*Beboni*) dedi de monasterio « Sancti Chlodowaldi propter hoc quod mihi bene serviebat. » (*Epist. Eginh.*, II; *ibid.*, p. 369.)

de garder le vassal de son devancier, il lui donna une femme choisie entre celles qui habitaient le dit domaine; le vassal demeura quelque temps avec elle; mais ensuite il la quitta et retourna auprès des parents de son seigneur mort; il a reçu d'eux une autre femme, et c'est avec elle qu'il vit maintenant. Il a été décidé qu'il garderait pour femme celle qu'il a reçue la dernière[1]. » Exemple singulier, qui montre à la fois quel usage on faisait des bénéfices, et à quel point les relations du vassal avec son seigneur conservaient encore ce caractère de personnalité qu'avaient eu jadis celles du compagnon avec son chef.

Ainsi se formait peu à peu cette hiérarchie des propriétés et des personnes qui devait devenir la féodalité; ainsi, par la division progressive des bénéfices, s'étendait de jour en jour cette série de vassaux et d'arrière-vassaux liés les uns aux autres par des obligations semblables et toujours comprises dans cette condition de la fidélité qui était le titre même de leur possession. Bien que, dans leur enchaînement graduel et d'intermédiaire en intermédiaire, ces obligations rattachassent au trône la plupart des bénéfices, et qu'ainsi le monarque eût des droits, directs ou indirects, à la fidélité du plus grand nombre des bénéficiers, cependant, dans une société violente et grossière, une relation si lointaine était nécessairement bien peu puissante, et l'unité sociale ou monarchique qui en devait résulter ne pouvait être réelle. Les liens fondés sur des rapports prochains et personnels étaient seuls efficaces; seuls ils correspondaient aux anciennes habitudes des Barbares; et de même que le compagnon ne connaissait guère autrefois

[1] *Cap. Pipp. reg.*, a. 757, § 6; ap. Baluz. t. I, p. 182.

que le chef de sa bande, de même le vassal ne tenait vraiment qu'à son propre seigneur. Charlemagne s'efforça de rattacher plus immédiatement tous ses sujets à sa personne et à son pouvoir. J'exposerai plus tard, avec détail, quel système de gouvernement essaya de fonder ce grand homme, et comment le dessein, sans doute plus instinctif que formé par avance, d'établir l'unité dans ses États, présida constamment à ses actions et à ses lois. Je rencontre ici l'un des moyens qu'il mit en œuvre pour y parvenir. Il entreprit de traverser la hiérarchie féodale qui se constituait, d'entrer en communication directe avec tous les hommes libres, et de faire prédominer la relation du roi au sujet sur celle du seigneur au vassal. La fidélité, qui jusque-là n'avait été qu'une obligation personnelle contractée envers le chef auquel chaque homme libre s'était attaché, et dont il avait reçu quelque avantage, devint, par les ordres de Charlemagne, une obligation publique imposée à tout homme libre envers le roi, qu'il en tînt, ou non, quelque bénéfice médiat ou immédiat, et réclamée au nom de la seule royauté. La formule de ce serment de fidélité fut réglée par les lois[1]. Charlemagne le fit prêter aussi en faveur de ses fils Louis et Pepin, quand il les investit des royaumes d'Aquitaine et d'Italie[2]; et lorsqu'il fut

[1] « De sacramento fidelitatis causa quod nobis et filiis nostris jurare debent, quod his verbis contestari debet : « Sic promitto « ego ille partibus domini mei Karoli regis et filiorum ejus quia « fidelis sum et ero diebus vitæ meæ, sine fraude vel malo « ingenio. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 789, § 2 ; ap. Baluz., t. I, p. 243.)

[2] Voici la lettre écrite par le roi à ses comtes, pour leur ordonner de faire prêter ce serment, telle que nous l'a conservée Marculf :

« Ille rex illi comiti. Dum et nos una cum consensu proce-« rum nostrum, in regno nostro illo glorioso nostro filio illo « regnare præcepimus, ideo jubemus ut omnes pagenses ves-

sacré empereur d'Occident, il voulut que tous ses sujets, depuis l'âge de douze ans, renouvelassent au césar le serment qu'ils avaient prêté au roi[1]. Enfin il ordonna que tous les hommes libres ne jureraient fidélité à aucun autre qu'à lui-même et à leur seigneur[2]; assimilant ainsi complétement les droits qu'il prenait sur eux comme souverain, et indépendamment de toute concession de bénéfices, aux liens qui unissaient le seigneur à ses bénéficiers.

Un tel système affranchissait évidemment la royauté

« tros, tam Francos, Romanos vel reliqua natione de gentibus, « bannire et locis congruis per civitates, vicos et castella con-« gregare faciatis, quatenus præsente misso nostro inlustri viro « illo quem ex nostro latere illuc pro hoc direximus, fidelita-« tem præcelso filio nostro vel nobis et leode et samio per loca « sanctorum vel pignora quæ illuc per eodem direximus, de-« beant promittere et conjurare. » (Marc., *Form.*, lib. I, cap. XL.)

Cette formule est intitulée : « Ut leudesamia promittantur « regi ; » *leudesamium* est pris pour *fidei sacramentum*. M. Hullmann voit dans ce mot l'origine du *laudemium*, somme que, plus tard, on payait, dans certains cas, en prêtant foi et hommage pour un fief. (*Histoire de l'origine des Ordres*, p. 14.)

On peut voir également le capitulaire de Pepin, fils de Charlemagne et roi d'Italie (a. 793), qui règle avec le plus grand détail les obligations et les formes de la prestation du serment pour tous les habitants du royaume. (Baluz., t. I, p. 540.)

[1] « Præcepitque ut omnis homo in toto regno suo, sive ecclesiasticus, sive laicus, unusquisque secundum votum et propositum suum, qui antea fidelitatem sibi regis nomine promisissent, nunc ipsum promissum homini Cæsari faciat. Et ii qui adhuc ipsum promissum non perfecerunt, omnes usque ad duodecimum ætatis annum similiter facerent. » (*Cap. Car. Mag*, a. 802, § 2 ; ap. Bal., t. I, p. 363.)

On trouve une double formule pour ce nouveau serment à l'empereur dans Baluze, t. I, p. 377.

[2] « De juramento ut nulli alteri per sacramentum fidelitas promittatur nisi nobis et unicuique seniori, ad nostram utilitatem et sui senioris, excepto his sacramentis quæ juste secundum legem alteri ab altero debentur. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 805, § 9 ; ap. Baluz., t. I, p. 425.)

de toutes les relations féodales, fondait son empire hors de la hiérarchie des personnes ou des terres, et la rendait partout présente, partout puissante, à titre de pouvoir public et par son propre droit. Soit que l'ascendant de Charlemagne prévînt les résistances, soit que l'idée confuse de la nécessité et de la nature d'une autorité centrale et indépendante des relations personnelles eût déjà pris possession des esprits, soit que la plupart des seigneurs, irréfléchis et grossiers, ne prévissent pas les conséquences qu'entraînerait cette innovation si elle parvenait à s'affermir, on ne voit pas que les grands propriétaires se soient refusés à faire prêter par leurs vassaux le serment qui liait directement ceux-ci au souverain. Une seule trace de résistance se laisse entrevoir ; et autant qu'on en peut juger, soit par les présomptions de la raison, soit par les expressions vagues, incomplètes et peut-être tronquées, du capitulaire où on la rencontre [1], elle vint de quelques propriétaires d'alleux qui, ayant vécu jusque-là dans une complète indépendance, refusaient, *par orgueil* [2], de promettre au souverain une fidélité que, dans la hiérarchie des personnes et des terres, ils ne devaient à aucun supérieur. Charlemagne ne tint nul compte de leurs refus, et ordonna qu'ils seraient contraints de prêter le serment exigé de tous.

Les successeurs de Charlemagne entreprirent de continuer le même système, c'est-à-dire qu'ils ordonnèrent

[1] « Et si fuerit aliquis qui per ingenium fugitando de comitatu ad alium comitatum se propter istum sacramentum distulerit, aut per superbiam jurare noluerint semoti, per brevem renuntiare sciant et tales aut per fidejussores mittant. Et ipsi fidejussores non habuerint quin in præsentia domini regis illos adducant, sub custodia serventur. » (*Cap. Pipp. reg. Ital.*, a. 793, § 36; ap. Baluz., t. I, p. 541.)

[2] « Per superbiam. » Voyez la note précédente.

ce qu'il avait fait. La demande du serment universel reparaît dans leurs actes [1], elle survécut même à leur impuissance ; mais ce ne fut plus qu'une formule vaine. Les relations des hommes libres avec le roi et son pouvoir personnel sur eux s'affaiblirent de jour en jour. L'obligation de la fidélité ne fut plus réelle qu'entre le vassal et son seigneur immédiat. C'est aux seigneurs que s'adresse Charles le Chauve pour réprimer les désordres commis dans leurs terres [2] ; c'est par leur autorité qu'il fait passer la sienne ; l'action directe lui manque ; et, bien qu'il menace les seigneurs de les rendre responsables des crimes de leurs hommes s'ils ne savent pas les prévenir ou les punir [3], il est clair que la hiérarchie féodale a reconquis l'indépendance avec l'empire, et que la tentative de Charlemagne pour en affranchir la royauté est venue échouer contre le cours général des choses et l'incapacité de ses successeurs.

[1] On peut voir la formule du serment prêté, en 824, par le peuple romain à Louis le Débonnaire et à son fils Lothaire. (Ap. Bal., t. I, p. 647.) « De fidelitate regi promittenda, id est omnes « per regnum illius Franci fidelitatem illi promittant. Et qui « dicunt se illam promisisse, aut certis testibus hoc adprobent, « aut jurent se illam ante jurasse, aut illam ipsam fidelitatem « promittant. » Voici la formule de ce serment, réclamé par Charles le Chauve : « Ego ille Karolo Hludouvici et Judithæ filio « ab ista die in ante fidelis ero secundum meum savirum, sicut « Francus homo per rectum esse debet suo regi. Si me Deus « adjuvet et istæ reliquiæ. » (*Cap. Car. Calv.*, tom. XV, § 13, ap. Bal., t. II, p. 71.)

[2] « Ut missi.... curam habeant ne homines nostri aut alii... vicinos majores vel minores deprædentur. Et si egerint, veraciter missi nostri investigent... ut in seniore hoc sic emendemus quatenus homines suos in potestate habeat. » (*Cap. Car. Calv.*, a. 860, § 4, ap. Bal., t, II, p. 149.)

[3] « Deinceps omnibus denuntiare volumus ut unusquisque cognoscat omnes qui in suo obsequio sunt.... ut ille de eorum factis rationem se sciat redditurum. » (*Cap. Car. Calv.*, a. 862, § 4, ap. Bal., t. II, p. 161.)